

108<sup>e</sup> session, Genève, juin 2019

---

**Commission de l'application des normes**

---

*Suite aux décisions adoptées dans le cadre des consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la CAN de mars 2019, les gouvernements figurant sur la liste préliminaire des cas individuels ont désormais la possibilité, s'ils le souhaitent, de fournir, sur une base purement volontaire, des informations écrites avant l'ouverture de la session de la Conférence.*

## **Informations sur l'application de conventions ratifiées fournies par les gouvernements inscrits sur la liste préliminaire des cas individuels**

### **Honduras**

#### **Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948**

**Honduras** (Ratification: 1956). Le gouvernement a communiqué les informations écrites ci-après.

Le gouvernement présente ses observations pour donner suite au rapport de 2019 de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. En ce qui concerne l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, il prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues par le BIT le 1<sup>er</sup> septembre 2018 qui portent sur les questions examinées par la commission et en particulier sur le **suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 107<sup>e</sup> session, mai-juin 2018)**.

Dans sa réponse, les observations du gouvernement suivent l'ordre de celles présentées dans le rapport. Pour une meilleure compréhension, elles sont regroupées en quatre parties:

Partie I : Droits syndicaux et libertés civiles

Partie II : Problèmes législatifs : Modifications du Code du travail

Partie III : Modification de 2017 de l'article 335 du Code pénal

Partie IV : Application de la convention dans la pratique. (Nouvelles organisations syndicales)

## **PARTIE I : Droits syndicaux et libertés civiles :**

- i) Le gouvernement indique que, par l'intermédiaire du Comité sectoriel pour la prévention des conflits devant l'Organisation internationale du Travail (MEPCOIT), un certain nombre de mesures ont été prises avec les magistrats et auxiliaires de justice, notamment les suivantes :**

### **Cour suprême de justice :**

- a) le 28 février 2019, le Secrétariat au travail et à la sécurité sociale (STSS), par une lettre officielle, a demandé au Président de la Cour suprême de justice de :
1. nommer un représentant de la Cour (Chambre du travail) en tant qu'agent de liaison et de contact au sein du MEPCOIT ;
  2. charger la personne responsable de donner la priorité à ces cas, en leur donnant la célérité voulue par la loi ;
  3. charger la personne responsable de préparer, au plus tard pour le 13 mars, un rapport sur l'état d'avancement du traitement des procédures judiciaires qui figurent dans le tableau ci-joint, rapport qui sera transmis au BIT ;
- b) le 19 mars 2019, le Président du pouvoir judiciaire, M<sup>e</sup> Rolando Edgardo Argueta Pérez, a transmis la lettre officielle n° 89-2019 qui indique ce qui suit :
1. en ce qui concerne le point 1 de votre demande, M<sup>e</sup> Edgardo Cáceres Castellanos, magistrat de la Chambre du travail de la Cour suprême de justice, a été désigné comme agent de contact de cette institution.
  2. à propos du point 2, on est entré en communication avec les autorités compétentes afin qu'elles puissent, dans le cadre de leurs compétences, assurer toute la célérité voulue par la loi.
  3. au sujet du point 3, les rapports des organes juridictionnels qui portent sur les cas en question sont joints (voir annexe : Rapports de la Cour suprême de justice).

### **Ministère public :**

- a) le 28 février 2019, le STSS a adressé une lettre officielle au Procureur de la République, M<sup>e</sup> Oscar Chinchilla, pour lui demander de :
1. désigner un représentant du ministère public comme agent de liaison et de contact ;
  2. demander à la personne responsable de donner la priorité à ces cas, en accélérant la procédure d'enquête et/ou en nommant une équipe spéciale à cette fin ;
  3. demander à la personne responsable de préparer, au plus tard pour le 13 mars, un rapport sur l'état d'avancement du traitement des cas énumérés dans le tableau ci-joint, rapport qui sera transmis au BIT.
- b) comme suite à cette demande, la directrice générale adjointe des procureurs, M<sup>e</sup> Loany Patricia Alvarado Sorto ayant été nommée agent de liaison et de contact, les réunions suivantes ont eu lieu :
1. le 29 mars, une réunion s'est tenue entre le MEPCOIT et le directeur des procureurs du ministère public, M<sup>e</sup> José M. Salgado, afin d'établir des mécanismes institutionnels de coopération. A cette occasion, M<sup>e</sup> Alvarado a été confirmé dans la fonction d'agent de liaison avec le MEPCOIT.
  2. Le 26 avril s'est tenue la deuxième réunion de travail, avec des représentants des trois secteurs. Au cours de la réunion, il a été décidé de donner la priorité aux enquêtes. A cette fin, le ministère public a proposé de demander, par le biais d'une communication au niveau national, que les cas soient mis à jour et de fixer un ordre de traitement en fonction de la qualification

des infractions et de l'existence ou non d'une plainte des victimes, étant entendu qu'en l'absence de plainte les cas ne pourraient pas être examinés.

3. Le 9 mai, une troisième réunion s'est tenue avec le ministère public. Y ont participé le gouvernement et les employeurs, mais pas les représentants des travailleurs. Lors de cette réunion, le ministère public a apporté des éclaircissements sur l'examen de 22 cas. 7 en sont au stade de l'enquête, 5 sont examinés par la justice et 5 n'ont pas été enregistrés, au motif qu'aucune plainte n'avait été déposée pour les infractions qui avaient été dénoncées. Les autres cas ont été classés ou tranchés. Les participants se sont également engagés à présenter dès que possible un tableau récapitulatif des progrès accomplis. A la fin de la réunion, les participants ont conclu que, faute d'éléments à ce stade, il n'était pas possible d'établir que des actes de violence antisyndicale caractérisaient les infractions, qu'il faudrait attendre que les enquêtes arrivent à leur terme dans chaque cas, mais que le possible caractère antisyndical de ces infractions serait pris en compte au cours des enquêtes.

**ii) Le gouvernement indique que, afin d'assurer une protection rapide et efficace à tous les dirigeants syndicaux et syndicalistes en situation de risque, il existe une loi et un mécanisme. Ainsi, un atelier tripartite sur le système national de protection a été organisé dans le cadre du MEPCOIT pour coordonner les actions. Les aspects suivants de son fonctionnement ont été soulignés:**

1. L'État reconnaît le droit de défendre les droits de l'homme.
2. Le Honduras a adopté la loi du 16 avril 2015 sur la protection des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, des communicateurs sociaux et des auxiliaires de justice (décret n° 34-2015), publiée au Journal officiel le 15 mai 2015.
3. Le Règlement général d'application de la loi sur la protection des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, des communicateurs sociaux et des auxiliaires de justice a été adopté en vertu de l'accord n° 059-2016, publié le 20 août 2016.
4. L'objectif du mécanisme de protection est le suivant : reconnaître, promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, reconnus et contenus dans la Constitution de la République et dans les instruments du droit international, de toute personne physique ou morale qui promeut ou défend les droits de l'homme, la liberté d'expression et l'action juridictionnelle, et qui se trouve en situation de risque en raison de ses activités.
5. L'accent est mis sur l'obligation de protéger spécifiquement des personnes qui défendent des droits. (Obligation de respect et de prévention).
6. La loi protège et couvre toute personne qui exerce le droit, individuellement ou collectivement, de promouvoir et d'assurer la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre du droit national et international, y compris les défenseurs de l'environnement et les conservateurs des ressources naturelles.
7. Les notions de risque et risque imminent s'entendent comme suit :

A. Risque. Probabilité d'un danger ou d'une agression auxquels une personne, un groupe ou une communauté sont exposés, en raison directement de l'exercice de leurs activités ou fonctions.

B. Risque imminent : Menaces ou agressions sur le point de se produire, ou nouvelle agression susceptible de porter gravement atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la liberté individuelle (dans ce cas, application d'une procédure extraordinaire qui prévoit des mesures urgentes de protection).

8. Types de mesures de protection :

A. Mesures de protection : évacuation, relogement temporaire, protection rapprochée, protection d'immeubles, boutons d'alarme, installation de caméras, serrures, éclairages ou autres mesures de sécurité, gilets pare-balles, détecteurs de métaux, véhicules blindés, et autres mesures si nécessaire.

B. Mesures préventives : instructions et manuels de protection/autoprotection, cours d'autoprotection, reconnaissance par les autorités départementales/municipales des activités de ces personnes, accompagnement d'observateurs des droits de l'homme et de journalistes, appel aux autorités.

#### 9. Mesures en cas de risque important

Les mesures préventives et de protection de la famille du bénéficiaire sont déterminées sur la base de l'étude d'évaluation des risques encourus par les personnes qui demandent une protection ou en bénéficient. Cette étude permet d'établir si les risques s'étendent au conjoint, concubin ou concubine, et aux ascendants, descendants et personnes à charge ; le même critère s'applique aux personnes qui déploient les mêmes activités, à l'organisation, au groupe ou au mouvement social du bénéficiaire de la protection.

#### 10. Données statistiques pour 2018

Depuis 2015, on a répondu à 427 demandes de mesures de protection. Au 28 février 2019, 210 de ces cas relevaient de la responsabilité de la Direction générale du système de protection, et étaient répartis selon les catégories de personnes visées par la loi :

134 défenseurs des droits de l'homme, 28 journalistes, 27 communicateurs sociaux et 21 auxiliaires de justice

#### 11. Cas actuels de syndicalistes dans le cadre du Système national de protection :

A ce jour, quatre rapports font état de syndicalistes bénéficiant du Système national de protection. Ces informations ont été fournies conformément à ce qui a été convenu lors de la réunion du groupe de travail interinstitutions qui s'est tenue au ministère public le 26 avril 2019.

Les bénéficiaires de ces mesures de protection sont : Voir annexe.

1. Miguel Ángel López (Tocoa, département de Colón).
2. Moisés Sánchez (Choluteca).
3. Nelson Geovanny Núñez (actuellement à l'étranger).
4. Martha Patricia Riera (le dossier a été clos).

#### **iii) Le gouvernement fait état des amendes administratives imposées en vertu du décret n° 178-2016, ainsi que des procédures judiciaires résultant de l'application du décret ou liées à son application:**

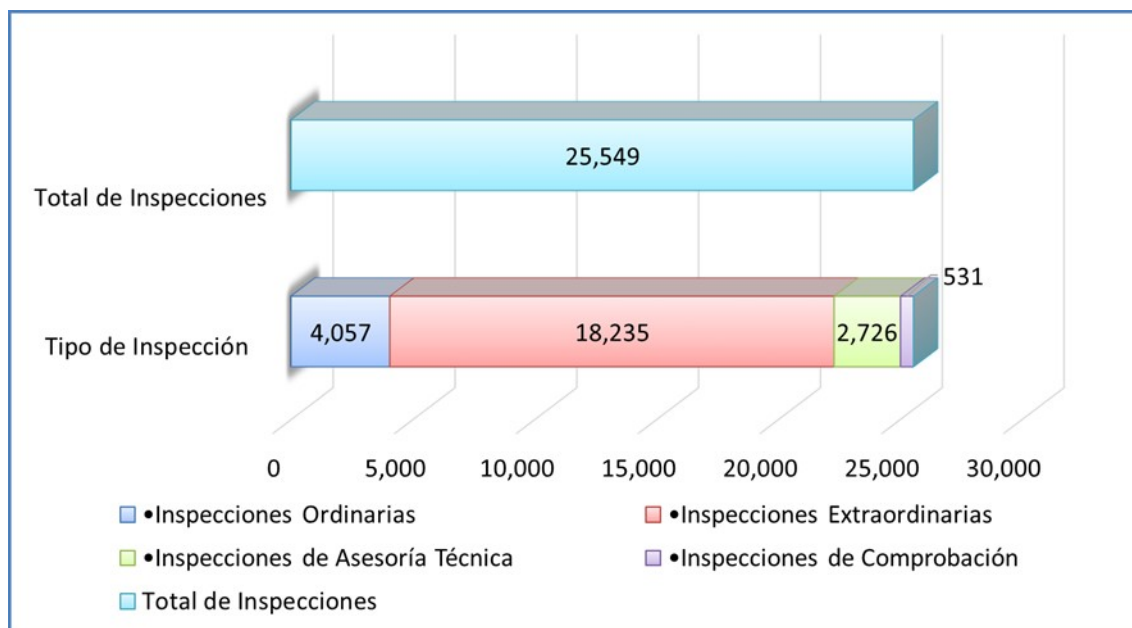
Motifs des amendes imposées à la suite d'une inspection en 2018

- i. Obstruction : 17 750 000,00 lempiras

ii. Liberté syndicale : 8 286 209,28 lempiras

iii. Autres : 240 512 050,84 lempiras

iv. Montant total perçu en faveur des travailleurs : 1 100 000 000 000,00 lempiras



7 306 inspections réalisées en 2019

- 95 cas renvoyés au Procureur général de la République en 2018 : 6 964 467.03 lempiras

- 212 sanctions imposées : 266 548 260,12 lempiras (Tegucigalpa, San Pedro Sula, Ceiba, Ceiba, Choluteca )

22 entreprises sanctionnées en 2019 : 2 549 115,00 lempiras

En 2019, à ce jour, douze plaintes ont été portées devant les inspecteurs des ressources humaines.

**iv) Le gouvernement a pris bonne note de l'indication de la Commission de l'application des normes selon laquelle le MEPCOIT devrait être utilisé pour établir un canal d'information entre les autorités et le mouvement syndical sur la violence antisyndicale. Les mesures nécessaires ont été prises pour que :**

- toutes les autorités compétentes, en particulier les forces de police, le ministère public et le pouvoir judiciaire, s'attaquent de manière coordonnée et prioritaire aux actes de violence commis à l'encontre des membres du mouvement syndical ;
- par ailleurs, le ministère public a été prié, dans l'élaboration et la conduite des enquêtes, de prendre pleinement et systématiquement en compte le possible caractère antisyndical des homicides dont ont été victimes des membres du mouvement syndical, ainsi que les possibles liens entre les homicides de membres d'une même organisation syndicale, et de veiller à ce que les enquêtes visent tant les auteurs matériels que les auteurs intellectuels de ces actes ;

- c) grâce au MEPCOIT, l'échange d'informations entre le ministère public et le mouvement syndical s'accroît ;
  - d) des ressources budgétaires sont affectées aux enquêtes sur la violence antisyndicale et aux programmes de protection de membres du mouvement syndical.
- v) Le gouvernement indique que des enquêtes ont été diligentées au sujet des actes de violences des forces de police et des mandats d'arrêt dénoncés par la Confédération syndicale internationale. La note SEDS -DDHH-911-2019 du Département des droits de l'homme du Secrétariat à la sécurité indique ce qui suit :**
- a) une demande d'information a été adressée à la Direction de la police d'investigation (DPI), qui a répondu par la lettre officielle D-DPI-N-0766-2019, datée du 15 mai 2019. Dans ce document, la direction indique que, dans la base de données, on ne trouve que des informations relatives à plusieurs personnes portant les mêmes noms et prénoms. La direction a donc suggéré de fournir des données plus spécifiques, par exemple le numéro de carte d'identité ou de passeport, pour pouvoir identifier la personne en question ;
  - b) en ce qui concerne la prétendue répression policière, le département des droits de l'homme a effectué une recherche dans le Système de police en ligne (SEPOL) dans lequel, au niveau national, sont actualisées tous les jours les informations relatives aux opérations de police. Selon ces informations, le 9 mars 2018 les informations concernant la dispersion de manifestants ne faisaient pas mention de l'entreprise Empresa Agrícola Transnacional. Les informations jointes à la demande d'information ne précisent pas, par exemple, le lieu des faits ou les patronymes des personnes impliquées dans ces faits. Il est donc difficile de trouver des données factuelles sur les informations demandées. C'est pourquoi nous suggérons de fournir des informations concrètes sur les faits allégués afin que nous puissions apporter une réponse spécifique ;
  - c) cela étant, le Secrétariat à la sécurité souligne sa détermination et son intérêt pour garantir les droits des personnes consacrés par la Constitution de la République, laquelle jette les bases qui doivent guider l'action et la raison d'être de la Police nationale hondurienne : préserver la sécurité des personnes et de leurs biens, maintenir l'ordre public, prévenir et combattre la criminalité, aider les autres auxiliaires de justice, contribuer à l'exécution des décisions émanant de l'autorité compétente et lutter contre d'autres activités susceptibles de faciliter la commission d'infractions, tout cela dans le strict respect des droits humains ;
  - d) le rapport présenté ci-dessus est joint en annexe.
- vi) Le gouvernement indique que la Direction Générale du Système de Protection, selon le dossier DGSP-2018-012/D, a engagé la procédure applicable dans le cas du président et du vice-président du syndicat SITRASTAR. Ce dossier indique que le Comité technique a décidé de suspendre les mesures de protection dont bénéficiait M. Lino Rosa Hernández Garmendia, au motif qu'il est à l'étranger et que l'on ne sait pas quand il rentrera au Honduras.**
- Le dossier susmentionné est joint en annexe.**

## **PARTIE II : Problèmes législatifs :**

**Articles 2 et suivants de la convention concernant la constitution, l'autonomie et les activités des syndicats.**

## **Modifications du Code du travail.**

### **1) Situation actuelle**

- a) Le gouvernement hondurien réaffirme sa volonté politique de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les modifications du Code du travail en vigueur et le rendre ainsi conforme aux conventions ratifiées de l'OIT. Ce processus se fait de manière progressive et tripartite grâce au dialogue social au Conseil économique et social (CES). Cela a été le cas avec le chapitre III du code, qui se réfère à la nouvelle loi d'inspection du travail, (décret n° 178-2016, du 23 janvier 2017, publié dans le Journal officiel).
- b) Compte tenu des modifications en cours pour harmoniser le code avec la convention n° 87 et rappelant qu'en 2014 les centrales de travailleurs ont exprimé leurs réserves, comme l'OIT le sait, le Secrétariat au travail et à la sécurité sociale a préparé une nouvelle proposition en reprenant les articles laissés en suspens en 2014, afin qu'ils servent de base aux discussions.
- c) Par la lettre officielle STSS-416-18 du 9 août 2018, la proposition du gouvernement visant à modifier le Code du travail a été envoyée aux différents secteurs pour analyse et discussion au sein du CES, puis transmise au MEPCOIT, l'instance technique tripartite qui est chargée de créer les conditions nécessaires pour que les parties à des conflits du travail découlant de l'inobservation des conventions de l'OIT, puissent dialoguer et parvenir à des accords.
- d) Le MEPCOIT a commencé ses travaux en septembre 2018, et donné la priorité à l'examen technique de la proposition de modifications du Code du travail, le document de base aux fins de l'examen étant la proposition présentée par le Secrétariat au travail et à la sécurité sociale.
- e) La proposition visant à harmoniser le Code du travail avec les conventions n°s 87 et 98 de l'OIT, présentée par le secteur gouvernemental, comprend la modification des 14 articles suivants : Articles 2, 472, 475, 495, 510, 511, 534, 536, 537, 541, 554, 555, 558 et 563.
- f) Les réunions ultérieures du MEPCOIT se sont axées sur l'établissement de son cadre de fonctionnement et sur la définition d'un plan de travail à court et moyen terme.
- g) Dans le plan de travail, on a souligné la nécessité d'accroître les capacités des membres du MEPCOIT dans le domaine de la liberté d'association, entre autres, avant de passer au processus de concertation sur les modifications.
- h) La première journée de formation a eu lieu en janvier 2019, l'objectif étant de procéder à une analyse comparative pour que les participants comprennent le manque d'harmonie entre la convention n° 87 et le Code du travail. Cette journée s'est tenue grâce à l'assistance technique qu'avait demandée le CES au Bureau régional de l'OIT à San José, Costa Rica.
- i) Par la suite, lors d'une réunion avec la mission préparatoire de la mission de contacts directs, le MEPCOIT a insisté sur la nécessité de continuer à bénéficier de l'assistance technique du BIT pour dynamiser la concertation sur les modifications, principalement parce que les représentants du secteur des travailleurs ont exprimé leurs réserves, en raison des implications de cette question pour le mouvement syndical. Il y a eu ensuite une période de réflexion approfondie au sein des organisations syndicales, notamment sur l'importance du dialogue au sein du CES.
- j) En 2019, le MEPCOIT a repris l'examen de la question des modifications du Code du travail, les différents secteurs s'étant engagés préalablement à envoyer dans un délai prescrit au Secrétariat technique du CES les commentaires et propositions de chaque secteur au sujet des modifications proposées par les représentants du gouvernement, afin de faciliter l'échange d'informations et le lancement des discussions.
- k) Lors des réunions ultérieures sur le même sujet, le secteur des travailleurs, ayant rappelé les difficultés passées et fait valoir qu'il était donc risqué de soumettre ces modifications seulement au Congrès national, a souhaité une révision globale du Code du travail qui ne se limiterait pas à prendre seulement en compte les observations spécifiques découlant des

conclusions de la commission de la Conférence. De même, le secteur des entreprises s'est déclaré disposé à s'entendre sur les modifications du Code du travail, mais en s'en tenant strictement aux articles 2, 472, 475, 510 et 541, car il s'agit des articles indiqués dans les conclusions du rapport de la commission de la Conférence, lors de la 107<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail.

- l) Nous sommes convaincus que les secteurs au plus haut niveau continueront d'accorder la priorité au dialogue et redoubleront d'efforts pour poursuivre sur la voie tracée et réaliser ainsi des progrès substantiels à court terme.
- m) Voir le rapport et la feuille de route du MEPCOIT ci-joints.

### **PARTIE III : Modification de 2017 de l'article 335 du Code pénal.**

- a) **Le gouvernement indique que l'abrogation de l'article 335-B du Code pénal, connu sous le nom de "Loi bâillon", après son adoption par le pouvoir exécutif, a été publiée en vertu du décret n° 49-2018 dans le Journal officiel du vendredi 14 septembre 2018.**
- b) L'article 335-B disposait que "toute personne qui, publiquement ou par l'intermédiaire de moyens de communication ou de diffusion publiques, fait l'apologie ou justifie le terrorisme, ou toute personne qui a participé à la commission de ce crime, ou incite une ou plusieurs personnes à commettre des actes terroristes ou à les financer est passible d'une peine allant de de quatre à huit ans de prison".
- c) Le décret 49-2018 du pouvoir législatif est joint en annexe.

### **PARTIE IV : Application de la convention dans la pratique. (Liste de nouveaux enregistrements de syndicats)**

#### **1) Enregistrements de syndicats en 2014-2019**

**Le gouvernement hondurien indique que plusieurs demandes d'octroi de la personnalité juridique ont été présentées. 39 personnalités juridiques au total ont été enregistrées entre 2014 et mars 2019 :**

- 1) En 2014, 5 personnalités juridiques ont été enregistrées, toutes dans le secteur privé ;
- 2) En 2015, 6 personnalités juridiques ont été enregistrées, toutes dans le secteur privé ;
- 3) En 2016, 8 personnalités juridiques ont été octroyées, 6 dans le secteur privé et 2 dans le secteur public.
- 4) En 2017, 7 personnalités juridiques ont été octroyées, 3 dans le secteur public et 4 dans le secteur privé.
- 5) En 2018, 8 personnalités juridiques ont été octroyées, 7 dans le secteur privé et 1 dans le secteur public.
- 6) De janvier à mars 2019, 5 personnalités juridiques ont été octroyées, toutes dans le secteur privé.

Ci-joint en annexe un tableau des personnalités juridiques octroyées et enregistrées au cours de la période précitée. (Annexes non incluses)

## ACUERDO TRIPARTITO PARA LA BÚSQUEDA DE MECANISMOS PARA LA APLICACIÓN CORRECTA Y EFECTIVA DEL CONVENIO NÚM. 87 SOBRE LIBERTAD SINDICAL Y LA PROTECCIÓN DEL DERECHO DE SINDICACIÓN, 1948, EN HONDURAS

En presencia de los miembros de la Misión de Contactos Directos de la Organización Internacional del Trabajo, y reconociendo la importancia que tiene para el fortalecimiento de un diálogo social efectivo, el respeto y la promoción de la libertad sindical, el gobierno, el sector empleador y el sector trabajador de Honduras, representados por la Secretaría de Estado en los Despachos de Trabajo y Seguridad Social; el Consejo Hondureño de la Empresa Privada (COHEP); y las centrales obreras, Central General de los Trabajadores (CGT), Confederación de Trabajadores de Honduras (CTH) y Confederación Unitaria de Trabajadores de Honduras (CUTH)-respectivamente, suscriben a los veinticuatro (24) días del mes de mayo de 2019 el presente acuerdo dirigido a la búsqueda de mecanismos para la correcta y efectiva aplicación al Convenio 87 sobre Libertad Sindical y la Protección de Derecho de Sindicación, 1948 ratificado en 1956 por Honduras.

### Violencia antisindical

Conscientes de que los derechos de las organizaciones de trabajadores y empleadores solo pueden ejercerse en un clima desprovisto de violencia, presiones o amenazas de toda índole y que la protección contra la violencia antisindical constituye un aspecto integral de la política de defensa de los derechos humanos, las partes acuerdan:

- La creación urgente de una Comisión de Violencia Antisindical conformada, por una parte, por las autoridades de la Secretaría de Coordinación General de Gobierno (SCGG), la Secretaría de Estado en el Despacho de Derechos Humanos, la Secretaría de Estado en los Despachos de Trabajo y Seguridad Social; y por otra, el sector trabajador representado por la CGT, CTH y CUTH; y el sector empleador representado por el COHEP. La Comisión invitará a ser parte de la misma a los operadores de justicia del país.

La comisión deberá estar integrada treinta (30) días después de la firma del presente acuerdo, debiendo las partes acreditar formalmente los representantes ante el Secretario de Estado en los Despachos de Trabajo y Seguridad Social.

La Comisión de Violencia antisindical tendrá como funciones:

- a) Establecer un mecanismo de comunicación directa entre las organizaciones sindicales y las autoridades del Estado;

- b) Apoyar la agilidad en la aplicación de medidas de protección para los miembros del movimiento sindical en situación de riesgo;
  - c) Procurar el eficaz acompañamiento de las investigaciones de los casos de violencia antisindical para el esclarecimiento expedito de las mismas;
  - d) Informar semestralmente a las centrales obreras, el COHEP, la Secretaría de Trabajo y Seguridad Social y a la OIT, sobre los resultados y seguimiento de las denuncias recibidas;
  - e) Socializar los Mecanismos de Protección de Defensores de Derechos Humanos.
- Asegurar la participación de los representantes del movimiento sindical en el Mecanismo Nacional de Protección de Defensores de Derechos Humanos.
  - El Estado de Honduras por medio de la Secretaría de Trabajo y Seguridad Social instará al Ministerio Público, a tomar las medidas y acciones necesarias para investigar de manera prioritaria las denuncias de actos de violencia antisindical en contra de sindicalistas que actualmente están presentadas y las que a futuro pudieran presentarse.
  - La Comisión de Violencia Sindical deberá presentar al Consejo Económico y Social, un informe situacional a más tardar sesenta días después de la fecha de constitución.

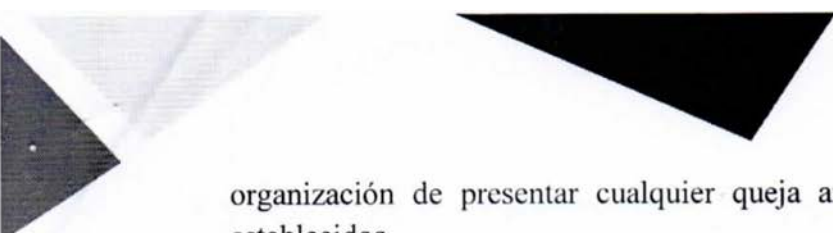
### Reformas Legislativas

En el marco del Consejo Económico y Social (CES) y con base en los pronunciamientos pertinentes de los órganos de control de la OIT, la Secretaría de Trabajo y Seguridad Social (STSS) y representantes del sector empleador a través del COHEP; y el sector trabajador, a través de la CGT, CTH y CUTH, acuerdan realizar un amplio proceso de discusión y consenso tripartito, que bajo la existencia de condiciones adecuadas permita armonizar la legislación laboral con el Convenio 87 de la OIT.

### Fortalecimiento del Consejo Económico y Social (CES), en materia de libertad sindical

Reconociendo el papel clave del Consejo Económico y Social (CES), en el desarrollo del diálogo social y la necesidad de seguir consolidando la confianza entre las partes por medio de la promoción de la libertad sindical, las partes acuerdan:

- Aprobar el Reglamento de Funcionamiento de la Mesa Sectorial para la Prevención de Conflictos ante la Organización Internacional del Trabajo (MEPCOIT), con el fin de apoyar su efectivo funcionamiento como instancia de resolución de los conflictos que puedan surgir de relaciones laborales, sin perjuicio del derecho que tiene cada



organización de presentar cualquier queja ante la OIT, a través de los mecanismos establecidos.

- Reconocer como buena práctica la experiencia de la Comisión Bipartita del Sector Maquila e impulsar en la medida de lo posible esta buena práctica en los diferentes sectores de la economía nacional.
- Solicitar la asistencia técnica de la OIT, en todos los aspectos pertinentes para la promoción del diálogo social.

Plazo: 2 meses

Las partes son conscientes que el fiel cumplimiento del presente Acuerdo Tripartito será examinado por los órganos de control de la OIT en el marco del control regular de la aplicación del Convenio núm. 87.